



association

« Groupement d'agriculteurs biologiques du Tarn »

STATUTS

Lescure d'Albigeois, le 2 mars 2022

Article 1 – Dénomination, forme et durée

Il est constitué entre les adhérent-es aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, à durée illimitée, ayant pour titre : Groupement d'agriculteurs biologiques du Tarn, et pour acronyme GAB du Tarn.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de favoriser le développement de l'agriculture biologique et d'un système alimentaire local, dans le département du Tarn.

Elle a notamment pour objectifs de contribuer à mettre en réseau les producteurs, répondre à leurs besoins en termes d'accompagnement technique et économique, structurer les filières locales de production, transformation, distribution, et promouvoir une alimentation bio et locale.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 138 chemin du Serayol Haut, 81 380 Lescure d'Albigeois.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, décision nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

R.S
A.M
S.C
A.M
M.F
P.H

Article 4 – Membres de l'association

4.1. Catégories de membres

L'association est constituée de membres personnes physiques ou morales, affectées suivant une des catégories suivantes par le Conseil d'Administration lors de leur adhésion :

1. Producteurs certifiés AB et/ou engagés en conversion AB et/ou sous mention Nature & Progrès ou DEMETER (personnes physiques ou morales)
2. Transformateurs et distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (personnes physiques ou morales)
3. Collectivités
4. Autres personnes morales (associations et autres organisations)
5. Autres personnes physiques (citoyens consommateurs)

4.2. Adhésion - Cotisation

Pour être membre de l'association, il faut remplir et signer un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

En signant le bulletin d'adhésion, les membres (personnes physiques et morales) s'engagent au sein de l'association à respecter les présents statuts, ainsi que la charte de la FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique) et le règlement intérieur mentionnés à l'article 8.

Les personnes morales désignent un.e représentant.e personne physique et signalent à l'association tout changement de représentant.e.

Les montants de cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est valable pour l'année civile dans laquelle elle a été effectuée, et par extension jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

4.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association
- le décès (personne physique) ou la cessation d'activité (personne morale)
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration.

R.S.
A.M.
S.L.
A.M.
M.F.
P.M.

Article 5 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les dons,
- les subventions des collectivités, de l'État, de l'Europe, des fondations et plus généralement de toute organisation souhaitant soutenir les activités et projets de l'association,
- la rémunération de prestations et services rendus par l'association,
- et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur et à l'objet de l'association.

Article 6 – Conseil d'administration

6.1 – Rôle et pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts de l'association, et mettre en œuvre les actions de l'association, dans le cadre de l'objet de celle-ci et des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il représente l'association auprès des interlocuteurs extérieurs et partenaires de l'association.

Il décide des actions en justice à entreprendre.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il prononce les éventuelles décisions d'exclusion de membres.

Il convoque les Assemblées Générales, établit les rapports d'activités et financiers, et en propose l'ordre du jour.

A cet effet, le Conseil d'Administration peut déléguer l'une de ses attributions à l'un de ses membres.

6.2 – Composition du C.A. et durée d'engagement :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) constitué de 3 à 12 membres de l'association.

Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Les membres du C.A. sont élus pour une durée de 3 ans.

En cas de membre élue personne morale, celle-ci est représentée par la même personne physique que celle qui la représente au sein de l'association (Cf. article 4 – membres).

RS
A.M
SC
AM
MNF
PH

6.3 – Perte de la qualité de membre du C.A. :

La qualité de membre du C.A. prend fin avec la perte de qualité de membre de l'association.

De plus, tout·e membre du Conseil d'Administration qui, sans raison valable acceptée par la majorité du C.A., n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de celui-ci, pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Enfin, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut mettre fin à tout moment, sans que cela ne soit inscrit à l'ordre du jour, au mandat de toute personne membre du C.A..

En cas de vacance dans le C.A., celui-ci pourra désigner un·e remplaçant·e parmi les membres de l'association pour arriver au nombre minimal (3) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6.4 – Modalités de réunions et décisions du Conseil d'administration :

Le C.A. se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, une fois par mois dans la mesure du possible et au minimum 4 fois par an.

Il est convoqué par son / sa / ses président.e.s ou à la demande de la moitié des membres.

La participation de la moitié au moins de ses membres (du nombre de postes pourvus) est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises en priorité au consensus ou consentement ou en dernier lieu, à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes ou représentées.

La représentation par pouvoir est admise pour les administrateurs absents dans la limite d'un pouvoir par personne présente.

Il tient obligatoirement à disposition de chaque membre adhérent·e, un relevé de décisions de ses réunions et doit fournir des explications de ses décisions si des membres en font la demande.

6.5. Organisation interne du C.A. et répartition des responsabilités :

Version 1 : C.A. collégial :

Les membres du C.A. assurent solidairement la responsabilité de l'association.

Le C.A. peut désigner en son sein des binômes pour les principaux rôles suivants :

- Trésorerie : signataire auprès de la banque sur la gestion courante des comptes. Il prépare et présente les documents comptables et financiers pour l'AGO
- Secrétariat : rédaction des ordres du jour et des CR des réunions (C.A., A.G., ...) diffusion des informations et suivi des décisions.
- Relations et cadres de travail avec les salarié·es et avec les bénévoles : assure la relation entre les salarié·es et le C.A. (rôle de l'employeur) et assure la relation entre les bénévoles et le C.A..
- Représentation extérieure : gestion des rapports avec les interlocuteurs extérieurs, les partenaires, le réseau des GAB...
- Communication : information des adhérent·es sur la vie et le fonctionnement de l'association, outils de communication interne et communication extérieure.

SC
R.S. A.J. JM MF PH

6.6 – Défraiements du Conseil d'administration et des membres de l'association

Les membres qui en font la demande peuvent être défrayés pour les missions effectuées pour les besoins de l'association.

Les défraiements peuvent comprendre les trajets au tarif légal, les hébergements et repas sur présentation de justificatifs.

Le détail de ces défraiements doit être clair dans le bilan financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et peut faire l'objet de débats voire de plafonnement si l'Assemblée le décide.

Article 7 – Assemblées générales

7.1. Dispositions communes aux Assemblées Générales

- Modalités d'organisation et convocation :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par courriel et/ou courrier adressés aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour, excepté la nomination ou la révocation de membres du C.A..

- Comptabilisation des voix :

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou au scrutin secret si le C.A. ou au moins un quart des membres présents le demande.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les voix sont comptabilisées par collège, chaque collège correspondant à une catégorie de membres (Cf. article 4).

Un coefficient est appliqué aux résultats de chaque collège, de manière à ce que le nombre de voix exprimées dans chaque collège corresponde aux proportions suivantes :

1. Producteurs certifiés AB et/ou engagés en conversion AB et/ou sous mention Nature & Progrès ou DEMETER (personnes physiques ou morales) : 70%
2. Transformateurs et distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (personnes physiques ou morales) : 7,5 %
3. Collectivités : 7,5 %
4. Autres personnes morales (associations et autres organisations) : 7,5 %
5. Autres personnes physiques (citoyens consommateurs) : 7,5 %

SC

R.S. A.O. AM
M.F. PH

7.2. Spécificités des Assemblées Générales Ordinaires

- Rôle des Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O.) :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le C.A.. Elle statue sur chacun de ses rapports.

Elle se prononce sur les principales orientations de l'année à venir et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

De manière générale, elle peut prendre toute décision n'étant pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.).

- Mode de décision (quorum et vote) :

Il n'y a pas de quorum pour que les décisions de l'A.G.O. soient valables.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (50 % de vote « pour » par rapport au total « pour + contre ») suivant les modalités définies ci-avant.

7.3. Spécificités des Assemblées Générales Extraordinaires

- Rôle des Assemblées Générales Ordinaires (A.G.E.) :

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification des statuts et dissolution de l'association.

- Mode de décision (quorum et vote) :

Pour que les décisions de l'Assemblée Générale soient valables, un quorum correspondant à la majorité (50%+1) des membres adhérent-es à jour de leur cotisation doit être atteint en comptabilisant les membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 1 mois. Elle délibérera alors sans quorum. Le C.A. adressera une nouvelle convocation aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (50 % de vote « pour » par rapport au total « pour + contre ») suivant les modalités définies ci-avant.

Romain SIRSEAN

Louysek Alexandre

Selma CHARTIER

Alexis Muel

Pascal HENRY

Marianne FÉBAURO

Article 8 : Charte et Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par une charte et un règlement intérieur, adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire, que tout.e adhérent.e s'engage à respecter au même titre que les présents statuts :

- La charte correspond à la charte de la Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique (FNAB).
- Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'applications des présents Statuts ou de fixer certains points non-prévus.

Article 9 : Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A.R.S.
A.M.
AM SC
MF PH